

VICTIMES D'INFRACTION PENALE : L'INDEMNISATION PAR LA CIVI

La Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions Pénales (CIVI) permet une indemnisation effective des victimes présentant des dommages corporels graves ou qui ont subi des infractions spécifiques et notamment des infractions à caractère sexuel.

A l'inverse du SARVI qui est une aide au recouvrement de dommages et intérêts, la procédure devant la CIVI permet une indemnisation réelle de la victime.

Cette indemnisation des victimes est faite au titre de la solidarité nationale. Il est nécessaire de noter que la procédure devant la CIVI concerne les victimes directes d'infractions pénales mais également les victimes indirectes que peuvent être les parents, les conjoints, les enfants.

La CIVI est considérée comme une juridiction autonome et rend des décisions de justice dont il est possible de faire appel, devant la Cour d'Appel, dans certains cas.

Dans chaque Tribunal de Grande Instance, il siège une CIVI. Dans le cadre de la procédure devant la CIVI, la victime aura comme contradicteur, le Fonds de Garantie des Victimes d'Infractions en charge d'indemniser la victime en lieu et place du prévenu. La CIVI dispose de larges pouvoirs, outre permettre l'indemnisation des victimes. La CIVI peut octroyer des provisions à la victime.

En outre, la CIVI peut être saisie sur requête par la victime d'une infraction pour que soit ordonnée une expertise judiciaire médico-légale destinée à appréhender l'ensemble des préjudices corporels de la victime. Cette expertise judiciaire présente l'intérêt d'être sans frais pour la victime à l'inverse d'une expertise ordonnée par une juridiction pénale ou civile.

Les résultats de l'expertise judiciaire sont importants dans le cadre de l'indemnisation des préjudices de la victime par la CIVI comme il sera vu ci-après.

Il existe des conditions de forme et de fond pour saisir la CIVI et obtenir une indemnisation pour la victime.

- Il faut avoir été victime d'une infraction pénale. Le texte n'impose pas qu'un prévenu soit condamné par une juridiction pénale mais uniquement que la victime rapporte la preuve d'avoir subi une infraction pénale. Ainsi, par exemple, une victime violentée par plusieurs individus qui n'ont pas été appréhendés pourra être indemnisée par la CIVI.

Il faut tout de même noter que certaines infractions, suivant le contexte où elles sont commises, sont exclues de la procédure CIVI.

Il s'agit notamment des infractions concernant les accidents de travail sauf faute intentionnelle, les infractions dans le cadre de la chasse ou d'accidents de la circulation soumis à la loi du 5 juillet 1985.

- Il faut que l'infraction ait entraîné soit le décès, soit une incapacité permanente (déficit fonctionnel permanent), soit une incapacité totale de travail durant plus d'un mois (déficit fonctionnel temporaire).

En règle générale, ces critères de gravité du préjudice sont évalués au cours d'une expertise judiciaire médico-légale laquelle peut être ordonnée en amont de la procédure par la CIVI.

Certaines infractions permettent la saisine de la CIVI sans qu'il y ait ce critère de gravité du préjudice.

Ainsi, les dommages corporels résultant notamment de viol, d'agression sexuelle, de traite des êtres humains ou d'atteintes sexuelles sur mineur de quinze ans donnent accès à l'indemnisation par la CIVI.

- Le dispositif de la CIVI est ouvert aux victimes de nationalité française, même pour des infractions commises à l'étranger, et à toutes les victimes, peu importe leur nationalité, pour toutes les infractions commises sur le territoire national.

Si la victime satisfait aux conditions de recevabilité de la saisine de la CIVI, le processus d'indemnisation est alors enclenché.

Le principe veut que l'indemnisation par la CIVI soit une indemnisation intégrale de tous les préjudices de la victime relevant de la classification DINTILHAC.

Ceci étant, l'indemnisation de la victime peut être réduite ou refusée en fonction de son comportement lors de l'infraction. Par exemple, dans le cadre d'une bagarre entre deux individus, la victime pourra voir son droit à indemnisation réduit car elle a participé de façon active à son préjudice.

Si la victime a droit à son indemnisation intégrale ou réduite, alors le fonds de garantie doit intervenir dans un délai de deux mois après la saisine de la CIVI pour faire une offre d'indemnisation.

L'offre d'indemnisation du fonds de garantie est faite par poste de préjudice, déduction faite du recours des tiers payeurs.

La victime dispose de deux mois pour accepter l'offre du fonds de garantie, à défaut elle est présumée l'avoir refusée.

Si la victime accepte l'offre, un procès-verbal de transaction sera régularisé et soumis au contrôle de la CIVI qui décidera ou non d'homologuer la transaction. Si la victime refuse l'offre ou que la transaction n'est pas homologuée par la CIVI, alors s'ouvrira une procédure contentieuse devant la CIVI.

La CIVI jugera alors l'indemnisation des préjudices de la victime en écartant ou en retenant la réduction du droit à indemnisation de la victime et en procédant à sa propre évaluation de l'indemnisation des préjudices.

Enfin, il faut tout de même noter que la CIVI doit être saisie dans certains délais. La CIVI compétente est celle du domicile de la victime et elle doit être saisie dans le délai de trois ans à compter de la commission de l'infraction.

Ce délai est prorogé d'un an après la décision de la juridiction pénale si des poursuites ont été engagées à l'encontre du prévenu. Si la victime n'est plus dans les délais précités, elle pourra déposer une requête en relevé de forclusion.

NOTRE INTERVENTION :

La procédure devant la CIVI reste technique. L'indemnisation par la CIVI est primordiale pour la victime d'une infraction car elle permet, au moins, une indemnisation de ses préjudices, ce que le prévenu insolvable ne pourrait pas assumer.

Les avocats du cabinet MAATEIS sont rompus à cette procédure devant la CIVI et vous accompagneront au mieux de vos intérêts, durant toute la procédure, pour vous permettre une indemnisation la plus juste

MAATEIS

Société d'Avocats

8 Rue Paul Louis Lande, 33000 BORDEAUX

1, Place André Maurois 24000 PÉRIGUEUX

14-16, Rue Lartigotte 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX

Tél. : 05.56.44.23.50 - Fax : 05.56.79.30.24

maateis@avocats-maateis.fr

